



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes et du régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Chartres**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014, modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Chartres ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Christelle TAUPIN ALMIRALL, commandant de police est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Chartres.

Article 2 :

Madame Christelle TAUPIN ALMIRALL est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame Christelle TAUPIN ALMIRALL percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David PICAULT, brigadier-chef est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

25 NOV. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLLET

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."